

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

GEMAPI - ACTUALISATION DES CONVENTIONS ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES :

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE QUASI-REGIE 2
APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**

En application du programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

Ainsi, par convention de quasi régie n°2, la Métropole a confié au SMBVH des prestations d'assistance à certaines missions du service GEMAPI dont l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune. L'objet de l'avenant 3 à cette convention de quasi-régie 2 est d'élargir, pour la durée de la convention jusqu'au 8 juillet 2022, le champ d'intervention du SMBVH sur les cours d'eau orphelins côtiers, qui constitueront le périmètre du futur EPAGE « Huveaune Aigalades Coiters »

(EPAGE « MER »). Le SMBVH conduira ainsi des 1ers travaux d'entretien sur les axes d'écoulement des bassins versants côtiers Ouest et mènera des études spécifiques de ruissellement sur la commune de Martigues.

De plus, par convention de délégation de compétences, la Métropole a confié au SMBVH des opérations d'aménagement sur différents tronçons de l'Huveaune et de ses affluents.

Compte tenu de la prolongation de la durée de la convention de délégation jusqu'au 8 juillet 2022 rendue nécessaire afin de mener à bien les travaux de la démarche SOCLE de la GEMAPI , et d'ici l'entrée en vigueur des statuts révisés du Syndicat et de la nouvelle convention pluriannuelle de délégation de compétence, il y a lieu d'ajuster, par avenant, conformément à l'article 4.1 de la convention, les opérations et les montants des contributions de la Métropole pour chaque opération, dont le détail est stipulé dans l'avenant ci-annexé. Cet ajustement porte le montant total d'engagement de la Métropole de 320 000 € à 507 000 € au titre de la convention de délégation de compétence.

Compte tenu de ces ajustements, il conviendra de mettre à jour le tableau général des opérations confiées par délégation au SMBVH, décrites dans l'Article 1 et l'Article 4.1 sur le volet financier, de ladite convention.

L'incidence financière de l'avenant 3 à la convention de quasi-régie 2 (n° Z200431COV) est de 70 000 €

L'incidence financière de l'avenant 3 à la convention de délégation de compétences (n° Z190523CO) est de 187 000 €.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 16 décembre 2021

10246

■ GEMAPI - Actualisation des conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés : Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 2 Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- À l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- À la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- À la prévention et à la défense contre les inondations.

Approbation de l'avenant 3 à la convention de quasi-régie n°2 n°Z200431CO entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune pour la mise en œuvre d'actions spécifiques dans le domaine de la compétence GEMAPI.

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole et le SMBVH ont conclu une convention spécifique de quasi-régie n° Z200431CO Celle-ci confie au Syndicat la réalisation des missions suivantes :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » pour un montant de 6000 €
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune pour un montant de 20 000 €

Par avenant 1 la durée de cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant 2, à la convention de quasi régie n° 2 (n° Z200431COV) la Métropole a souhaité étendre les missions confiées au SMBVH, d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau, aux cours d'eau orphelins côtiers Ouest et au Bassin versant des Aygaldes. La durée de la convention de quasi-régie n°2 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022. Le montant de la présente convention était porté à de 26 000 € à 96 000 € TTC.

La Métropole souhaite élargir le champ d'action du SMBVH sur le périmètre qui représente celui du futur EPAGE « Huveaune-Aygaldes-côtiers » (EPAGE « MER »), et confier au SMBVH les nouvelles missions nécessaires au regard des priorités identifiées sur les bassins versants côtiers Ouest.

Des premiers travaux s'avèrent nécessaires, sur des vallats secs ou thalwegs, sans attendre les études de Plan Pluriannuel de Gestion et d'entretien sur ces secteurs, qui sont déjà lancés par le SMBVH.

Les opérations suivantes sont donc ajoutées à la convention de quasi régie N°2

- Travaux d'entretien d'axes d'écoulement : 20 000€
- Réalisation d'études sur des secteurs prioritaires (notamment Martigues / ruissellement post-incendie) : 50 000€

Le montant pris en charge par la Métropole au titre de la convention de quasi régie n° 2 est augmenté de 96 000 € à 166 000 € soit une augmentation de 70 000 € pour la durée de la convention.

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence n° Z190523CO, Par convention de délégation n° Z190523CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SMBVH l'exercice de différentes missions.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI la durée de la convention de délégation n° Z190523CO, a été prolongée d'un an soit jusqu'au 8 juillet 2022.

La convention prévoit également un bilan à mi-parcours et le réajustement des opérations. Les opérations prévues dans la convention initiale sont poursuivies, et complétées par d'autres projets, en déclinaison notamment du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, du PAPI (plan d'actions de prévention des inondations) Huveaune-Aygaldes ainsi que du Contrat d'aide Métropolitain avec l'Agence de l'eau.

Par voie d'avenant n°3 et d'ici l'entrée en vigueur des statuts révisés du Syndicat et de la nouvelle convention pluriannuelle de délégation de compétence, en application de la feuille de route Gemapi pour le bassin versant de l'Huveaune, il convient de compléter et d'ajuster la liste des opérations prévues à l'article 1, et, dans l'article 4.1, d'en ajuster les montants, qui seront pris en charge sur l'ensemble de la durée de la convention :

- 1 Aménagement GEMAPI du Parc de la Confluence à Auriol : études et travaux post mise en œuvre, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation. Le montant évalué à 18 000 €, pris en charge par la Métropole reste inchangé.
- 2 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement », études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI, dont le montant total pris en charge par la Métropole était fixé à 10 000 € est augmenté de 22 000 € et donc réajusté à 32 000 €.
- 3 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille, études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 40 000,00 € est augmenté de 10 000 € et donc réajusté à 50 000 €
- 4 Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville études et travaux : Maîtrise d'œuvre complète (sur toutes les tranches) dossiers réglementaires et études complémentaires, en vue des travaux de première tranche. Le montant de cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 30 000 € reste inchangé.
- 5 Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés, études et travaux : Maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires, dont le montant pris en charge par la

Métropole était fixée à 49 000 € reste inchangé.

- 6 L'opération : Aménagement GEMAPI des berges à Roquevaire dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David est complétée par d'autres missions GEMAPI, en déclinaison du Contrat de Rivière et du Contrat d'Aide Métropolitain. Il s'agit de réaliser des études et travaux comprenant des études de faisabilité et pré-opérationnelles notamment : étude de renaturation de l'Huveaune en centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude de requalification des berges de Saint Zacharie. Cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était évalué à 39 000 € est augmenté de 15 000 € et donc réajusté à 54 000 €.

- 7 Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles ainsi que maîtrise d'œuvre en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11). Le montant pris en charge par la Métropole fixé à 29 000 € est augmenté de 90 000 € et donc réajusté à 119 000 €.

- 8 Accompagnement (technique et de coordination) dans le cadre d'un co pilotage du projet de Voie Verte Huveaune en lien avec la Direction de la Mobilité de la Métropole dont le montant de la participation de la Métropole est fixé à 30 000 €.

- 9 Définition et contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique sur le secteur Huveaune situé en aval du barrage de la Pugette à Marseille jusqu'à la mer dont le montant de la participation de la Métropole est fixé à 20 000 €.

Il convient de modifier par avenant 3 à la convention de délégation de compétences GEMAPI n° Z190523CO avec le SMBVH la liste des opérations confiées par délégation au SMBVH tenant compte de l'intégralité des modifications et d'en ajuster les montants dont l'incidence financière totale est de 187 000 €, portant le montant de la contribution de la Métropole de 320 000 € à 507 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
 - La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er}

- janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
 - La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
 - La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
 - La délibération en date du 28 mars 2019 n° MET 19/10167/CM d'approbation de la convention de délégation de compétence avec le SMBVH ;
 - La délibération en date du 28 mars 2019 n° MET 19/10183/CM d'approbation de la convention de quasi-régie 1 avec le SMBVH ;
 - La délibération en date du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'approbation de la convention de quasi-régie 2 avec le SMBVH ;
 - La délibération en date du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'actualisation des conventions avec le SMBVH ;
 - La délibération en date du 19 décembre 2019 n° MET 19/13350/CM d'approbation de la phase 2 du Contrat de Rivière ;
 - La délibération en date du 19 décembre 2019 n° MET 19/13431/CM d'approbation du PAPI ;
 - L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention ;
 - La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
 - La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
 - La délibération de juin 2021 d'

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune
- Considérant que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » et pour l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune
- Considérant qu'un avenant n°3 à la convention de quasi-régie n°2 étend les missions du SMBVH sur les bassins versants côtiers Ouest
- Considérant que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune
- Considérant qu'un avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe la liste des opérations à mener ainsi que l'ajustement des montants de la participation financière de la Métropole à chaque opération décrite dans la convention

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 ci-annexé à la convention spécifique de quasi-régie 2 n° Z200431CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

Article 2 :

L'avenant n°3 ci-annexé à la convention spécifique de quasi-régie 2 n° Z200431CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune a une incidence financière de 70 000 €.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°3 ci-annexé à la convention n° Z190523CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

Article 4 :

L'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence n° Z190523CO a une incidence financière de 187 000 €.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer les avenants à ces conventions avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune et tout document y afférent.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve de l'approbation du Budget 2022 de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente,

Madame Martine VASSAL,

habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président,

Monsieur Jean-Jacques COULOMB,

Ci-après désigné « Le Syndicat»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés au SMBVH.

Par voie d'avenant n° 1, présenté dans la délibération du 19 décembre 2019, les montants pris en charge par la Métropole au titre de l'année 2020, pour les opérations menées par délégation par le SMBVH, ont été ajustés tel que prévu à l'article 4.1 de la convention.

Par voie d'avenant 2, compte tenu de la durée de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) la présente convention de délégation de compétence a été prolongée d'un an, jusqu'au 8 juillet 2022, afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de cette convention. Le montant de la contribution de la Métropole à chaque opération avait été ajusté.

La convention de délégation a pour objet les opérations listées dans l'article 1. Dans l'article 2, un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu et donner lieu à des réorientations des missions menées. La liste d'opération doit être complétée par les opérations du Contrat de Rivière piloté par le Syndicat ainsi que les opérations menées dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) dont la labellisation est intervenue en décembre 2020.

Il est proposé de prendre un avenant n°3 à la convention en vue de :

- Ajuster les montants pris en charge par la Métropole au titre de toute la durée de la convention
- Compléter la liste des opérations listées à l'article 4.1 et en ajuster le montant pris en charge par la Métropole pour la durée de la convention

Il convient de modifier par avenant :

- l'article 1 de la convention listant les opérations
- le tableau de l'article 4.1 de la convention afin d'actualiser les dépenses et de fixer le montant de ces opérations

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune, conclu avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

ARTICLE 1

L'article 1 de la présente convention :

« Au titre de la présente convention, le syndicat s'engage à mener à bien les opérations suivantes :

- 1 Aménagement GEMAPI du Parc de la Confluence à Auriol : études et travaux post mise en œuvre, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation
- 2 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement », études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI
- 3 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille, études et travaux : maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires
- 4 Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville études et travaux : Maîtrise d'œuvre complète (sur toutes les tranches) dossiers réglementaires et études complémentaires, en vue des travaux de première tranche
- 5 Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés, études et travaux : Maîtrise d'œuvre complète dossiers réglementaires et études complémentaires
- 6 Aménagement GEMAPI en application du Contrat de Rivière Huveaune et du Contrat Métropolitain (pour mémoire : étude renaturation centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude requalification des berges de Saint Zacharie, aménagement des berges à Roquevaire)
- 7 Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles ainsi que maîtrise d'œuvre en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11)»

est complété comme suit :

« 8 Accompagnement (technique et de coordination) dans le cadre d'un co pilotage du projet de Voie Verte Huveaune en lien avec la Direction de la Mobilité de la Métropole.

9 Définition et contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique sur le secteur Huveaune situé en aval du barrage de la Pugette à Marseille jusqu'à la mer ».

ARTICLE 1

Dans L'article 4.1 de la convention de délégation, le tableau :

	ANNEE N		ANNEE N+1 / ANNEE N+2	
Objet	Contribution prévisionnelle d'AMP / Contribution effective	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HTC	Contribution prévisionnelle d'AMP (autofinancement du Syndicat)	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HT (cumulé sur les 2 années)
Aménagement du parc de la confluence à Auriol et mise en œuvre d'un suivi après-travaux	0 (report 2018)/ versement 2019 :6 000 €	798 000 €	18 000 €	36 000 €
Traitement des points de débordement entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune	50 000 € / versement 2019 : 0 €	70 000 €	10 000 €	100 000 €
Aménagement de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille	20 000 €/ versement 2019 : 0 €	109 980 €	40 000 €	130 000 €
Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville	10 000 € / versement 2019 : 0 €	30 000€	30 000 €	80 000 €
Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés	20 000 € / versement 2019 : 25 500 €	57 790 €	49 000 €	150 000 €
Aménagement GEMApi en	5 000 € /	5 000 €	39 000 €	120 000 €

application du Contrat de Rivière Huveaune et du Contrat Métropolitain (pour mémoire : étude renaturation centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude requalification des berges de Saint Zacharie, aménagement des berges à Roquevaire)	versement 2019 : 0€			
Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11)			29 000 €	135 000 €
Total prévisionnel	105 000€		215 000€	

est modifié comme ci-dessous

	ANNEE N		ANNEE N+1 / ANNEE N+2	
Objet	Contribution prévisionnelle d'AMP / Contribution effective	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HTC	Contribution prévisionnelle d'AMP (autofinancement du Syndicat)	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HT (cumulé sur les 2 années)
Aménagement du parc de la confluence à Auriol et mise en œuvre d'un suivi après-travaux	0 (report 2018)/ versement 2019 : 6 000 €	798 000 €	18 000 €	36 000 €
Traitement des points de débordement entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune	50 000 € / versement 2019 : 0 €	70 000 €	32 000 € (+ 22 000 €)	100 000 €
Aménagement de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille	20 000 €/ versement 2019 : 0 €	109 980 €	50 000 € (+ 10 000 €)	130 000 €

Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville	10 000 € / versement 2019 : 0 €	30 000€	30 000 €	80 000 €
Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés	20 000 € / versement 2019 : 25 500 €	57 790 €	49 000 €	150 000 €
Aménagement GEMApi en application du Contrat de Rivière Huveaune et du Contrat Métropolitain (pour mémoire : étude renaturation centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude requalification des berges de Saint Zacharie, aménagement des berges à Roquevaire)	5 000 € / versement 2019 : 0€	5 000 €	54 000 € (+ 15 000 €)	120 000 €
Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11)			119 000 € (+ 90 000 €)	135 000 €
Accompagnement (technique et de coordination) dans le cadre d'un co pilotage du projet de Voie Verte Huveaune en lien avec la Direction de la Mobilité de la Métropole			+ 30 000 €	
Définition et contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique sur le secteur Huveaune situé en aval du barrage de la Pugette à Marseille jusqu'à la mer			+ 20 000 €	
Total prévisionnel	105 000€		402 000 € (+ 187 000)	

ARTICLE 4

Le présent avenant a une incidence financière de 187 000 €.

ARTICLE 5

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat du Bassin versant
de l'Huveaune**

**La Présidente
et par délégation**

Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2021

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION EN QUASI REGIE DE PRESTATIONS N°2 LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente,

Madame Martine VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président, Monsieur Jean- Jacques COULOMB

Ci-après désigné « le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SMBVH, par convention en quasi-régie de prestations n°2, n° Z200431COV signée en date du 2 juin 2020 des missions visant à :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune

Le montant lié à cette prestation au titre de la convention s'élève à 26 000 €.

Par avenant 1, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, afin de se poursuivre durant la phase de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) de la compétence GEMAPI, sans incidence financière.

Par avenant 2, le SMBVH s'est vu confier des missions d'études et suivi opérationnel sur les bassins versants côtiers Ouest de la Métropole pour une incidence financière de 70 000 €, et la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

La Métropole souhaite élargir le champ d'action du SMBVH sur le périmètre qui représente celui du futur EPAGE « Huveaune-Aygalades-côtiers » (EPAGE « MER »), et confier au SMBVH les nouvelles missions nécessaires au regard des priorités identifiées sur les bassins versants côtiers Ouest.

Sur les bassins versants côtiers Ouest, les cours d'eau sont souvent des axes d'écoulement tels que des vallats secs ou thalwegs, qui nécessitent un entretien régulier. Des premiers travaux s'avèrent nécessaires, sans attendre les études de Plan Pluriannuel de Gestion et d'Entretien sur ces secteurs, qui sont déjà lancés par le SMBVH.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2021

Des études doivent être menées dès à présent sur Martigues, afin d'étudier l'impact des eaux de ruissellement sur certains secteurs de la commune.

Les opérations suivantes sont donc ajoutées à la convention de quasi-régie N°2 :

- Travaux d'entretien d'axes d'écoulement : 20 000€
- Réalisation d'études sur des secteurs prioritaires (notamment Martigues / ruissellement post-incendie) : 50 000€

Le montant pris en charge par la Métropole au titre de la convention de quasi-régie n° 2 est augmenté de 96 000 € à 166 000 € soit une augmentation de 70 000 €.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

L'avenant n°3 à la convention de quasi-régie de prestations n° 2, liées à la compétence GEMAPI du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH).

ARTICLE 1

L'article 1.2 de la convention n° Z200431COV :

« 1.2. Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune » est modifié comme suit :

« 1.2. Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement hors bassin versant de l'Huveaune »

Le paragraphe suivant est rajouté à l'article 1.2 :

« Dans l'attente de la modification des statuts du SMBVH en EPAGE « Huveaune Aygalades côtiers », qui lui permettront d'exercer ses missions complètes sur les bassins versants côtiers Ouest, le SMBVH se voit confié les missions suivantes :

- Travaux d'entretien d'axes d'écoulement
- Réalisation d'études sur des secteurs prioritaires (notamment Martigues / ruissellement post-incendie)

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.1. Coût des missions :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole 2020-2021-2022
1.1 Astreintes GEMAPI	6 000 €
1.2 entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune	
Assistance aux travaux d'entretien	50 000 €
Elaboration des PPGE et procédures DIG	40 000 €
Total	96 000 €

est modifié comme suit :

Objet	Reçu Contribution prévisionnelle de la Métropole 14 décembre 2021
-------	---

	Métropole 2020-2021-2022
1.1 Astreintes GEMAPI	6 000 €
1.2 entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune	
Assistance aux travaux d'entretien	50 000 €
Elaboration des PPGE et procédures DIG	40 000 €
Travaux d'entretien	20 000 €
Réalisation d'études sur des secteurs prioritaires (Martigues ruissellement post incendie)	50 000 €
Total	166 000 €

ARTICLE 3

Les autres clauses de la convention de quasi-régie restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat du Bassin versant

de l'Huveaune

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2021